

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

HQD - Demande du Distributeur pour
la révision tarifaire des années 2026-
2027, 2027-2028 et 2028-2029

DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER : R-4307-2025, Volet 2

Rapport du GRAME
**Suivi portant sur les conclusions du rapport d'enquête relativement aux
circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-
Meules**

Préparé par

Nicole Moreau
Analyste environnement et énergie
EnviroConstats

Pour le Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement
(GRAME)

DÉPOSÉ À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Le 9 mars 2026

MANDAT

Le GRAME a retenu les services de sa consultante externe madame Nicole Moreau. Madame Moreau possède une formation de premier cycle en administration et comptabilité de l'école des Hautes études commerciales de l'Université de Montréal, de même qu'une maîtrise en sciences de l'Environnement de l'UQAM. Par ailleurs, elle a participé à la rédaction de mémoires du GRAME aux dossiers précédents du Distributeur portant sur les demandes d'approbation des tarifs d'électricité et de plans d'approvisionnement.

Table des matières

Mandat	2
1. Suivi portant sur les conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules	4
1.1. Mise en contexte	4
1.2. Analyse	5
Compte d'écarts relatif aux événements imprévisibles	11
Suivi des travaux et des coûts de mise à niveau de l'intégrité de l'oléoduc	13
1.3. Conclusions et recommandations	15

1. SUIVI PORTANT SUR LES CONCLUSIONS DU RAPPORT D'ENQUÊTE RELATIVEMENT AUX CIRCONSTANCES ENTOURANT LE DÉVERSEMENT D'HYDROCARBURES DANS LE PORT DE CAP-AUX-MEULES

1.1. MISE EN CONTEXTE

L'intervention du GRAME a pour objectif de s'assurer que d'autres incidents comme celui du déversement de cent mille litres (100 000 l) de diesel en septembre 2014 dans le port de Cap-aux-Meules ne surviennent d'ici la mise en service d'une nouvelle centrale thermique alimentée par un carburant à faible intensité carbone, laquelle est « préliminairement » prévue à l'horizon 2035 :

Évolution de la situation

Le coût du projet de câble sous-marin est maintenant estimé à plus de 2,5 milliards \$. Les coûts ont significativement augmenté ces dernières années, notamment en raison de l'impact du contexte mondial du secteur de l'énergie sur les coûts d'approvisionnement en équipements nécessaires au raccordement.

Dans tous les cas, le Distributeur précise que la construction d'une centrale neuve est maintenant requise pour assurer la fiabilité d'alimentation de la communauté locale compte tenu que la centrale actuelle atteindra sa fin de vie utile.

Dans ce contexte, Hydro-Québec considère que la seule option viable est d'abandonner le scénario de câble sous-marin et de procéder à la construction, sur le site de l'actuelle, d'une nouvelle centrale thermique alimentée par un carburant à faible intensité carbone, qui reste à déterminer. Pour le moment, le GNL-R et le diesel renouvelable sont à l'étude. Les moteurs de la nouvelle centrale pourraient être adaptés ultérieurement pour être en mesure de consommer différents carburants qui pourraient être disponibles dans le futur, le cas échéant. L'étude d'avant-projet est en cours et la mise en service est préliminairement prévue à l'horizon 2035. (Nos soulignés)

Référence : [Suivi de la Stratégie de conversion du réseau autonome des îles-de-la-Madeleine](#), p.2

Il y a lieu également de se demander s'il serait approprié de remplacer l'oléoduc relié à la centrale thermique des IDLM avant la mise en service de la nouvelle centrale, soit de devancer cette partie des investissements à venir pour l'alimentation électrique du réseau autonome des Îles-de-la-Madeleine.

Entre-temps, de l'avis du GRAME, la Régie devrait disposer d'informations plus précises et transparentes sur l'état de l'oléoduc en cause et les coûts associés au maintien de son intégrité, lequel sera en opération pour les 10 prochaines années, si l'horizon de la construction d'une centrale neuve en 2035 se concrétise.

1.2. ANALYSE

Lors des audiences portant sur le volet 1 du présent dossier, en réponse à une question de la procureure du GRAME portant sur les investissements prévus pour le maintien de la centrale de Cap-aux Meules afin d'éviter d'autres incidents comme celui du déversement de cent mille litres d'hydrocarbures, le témoin du Distributeur réfère à un plan de maintenance normale sur les opérations qui vont être réalisées à la centrale de Cap-aux-Meules et confirme que celui-ci relève toujours des activités de distribution d'Hydro-Québec :

Q. [70] J'aurai effectivement des questions pour le panel 2, là. J'ai presque terminé, là, pour... Donc, dans le cadre du présent dossier, est-ce qu'il y a des investissements qui sont prévus pour le maintien de la centrale à Cap-aux Meules, pour justement éviter, là, qu'il y ait peut-être des incidents qui arrivent comme celui qui avait mené à un déversement de cent mille litres (100 000 l) de pétrole, là, dans le port de Cap-aux-Meules. Quels sont les investissements qui sont prévus pour le maintien de la centrale?

M. STÉPHANE VERRET : R. Je n'ai pas d'information précise sur les travaux qui seraient faits sur la centrale à Cap-aux Meules, mais je peux vous dire que ça va être un plan de maintenance normale sur les opérations qui vont être réalisées, mais vous dire exactement ce qui va être fait, je n'ai pas d'information. Je ne crois pas qu'on a l'information, ici.

Q. [71] Puis est-ce que ça relève toujours du Distributeur?

R. C'est toujours Hydro-Québec dans ses activités de distribution qui alimente les Îles-de-la-Madeleine, oui.

Référence : R-4307-2025, [A-0040](#) (n.s. du 9 janvier 2026), p. 69-70

Considérant la vétusté de la centrale thermique de Cap-aux-Meules, le GRAME demandait au Distributeur de déposer le plan de maintenance prévu jusqu'à la mise en opération de la nouvelle centrale prévue en 2035. En réponse à sa demande, le Distributeur indique que le plan de maintenance de la centrale de Cap-aux-Meule et notamment les procédures de surveillance et la stratégie de conversion des IDLM, ne sont pas des sujets d'examen¹.

Par courtoisie, le Distributeur fournit néanmoins quelques informations, soit que le plan de maintenance de la centrale de Cap-aux-Meules et les projets de pérennité ont permis de maintenir la fiabilité d'alimentation aux Îles-de-la-Madeleine. Concernant l'oléoduc, le Distributeur indique avoir mis en place un plan de gestion de son intégrité, lequel a été développé avec une expertise externe. Le GRAME note que ce plan de gestion prévoit le remplacement préventif de sections de conduite et de réparations de membranes.

Réponse :

[...]

Le plan de maintenance de la centrale de Cap-aux-Meules, les investissements prévus pour éviter de tels incidents, les procédures de surveillance, les mesures de sécurité, de même

¹ R-4307-2025, [B-0188](#), HQD-8, doc. 5.2, R. 1

que la stratégie de conversion des Îles-de-la-Madeleine ne constituent donc pas des sujets d'examen dans le présent volet.

Toutefois, par courtoisie, le Distributeur avise que le plan de maintenance de la centrale actuelle, jumelé aux nombreuses interventions correctives et aux divers projets de pérennité, a permis de maintenir la fiabilité d'alimentation des Îles-de-la-Madeleine depuis sa mise en service en 1991 et continuera de le faire jusqu'à sa fin de vie utile.

Quant à l'oléoduc, le Distributeur a mis en place un plan de gestion de l'intégrité de l'oléoduc, développé en collaboration avec des experts externes compétents, afin d'appliquer les meilleures pratiques permettant une exploitation sécuritaire.

Ce plan fait régulièrement l'objet de mises à jour et prévoit notamment les éléments suivants:

- Inspection interne de la conduite et test d'intégrité de la membrane protectrice ;
- Test d'étanchéité, maintenant effectué à l'azote ;
- Remplacement préventif de sections de conduite ou réparation de membrane, lorsque requis.

Ces inspections, les recommandations qui en découlent et les réparations font appel à des experts externes compétents, collaborant avec les ressources d'Hydro-Québec. (Nos soulignés)

Référence: R-4307-2025, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n°2 du GRAME, Volet 2, [B-0188](#), RDDR 1.

Nous comprenons de la réponse no. 1 à la DDR2 du GRAME que le Distributeur fait appel à des ressources externes (experts) pour les besoins d'inspection et de réparation de l'oléoduc relié à la centrale de Cap-aux-Meules.²

Le GRAME note que l'oléoduc était âgé d'environ 35 ans³ à la date du Rapport d'enquête du MDDELCC relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules, soit en octobre 2015. En 2026 on peut présumer que l'âge de l'oléoduc est d'environ 46 ans :

² R-4307-2025, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n°2 du GRAME, Volet 2, [B-0188](#), RDDR 1.

³ R-4307-2025, [B-0189](#), HQD-8, doc. 8.2, Annexe B, p. 14 (pdf p. 30)

Voici l'extrait de la conclusion citée en page 23 de son rapport d'expert :

'Un déversement de diésel est survenu entre le 9 et 11 septembre 2014, au site du Port de Cap-aux-Meules aux Îles-de-la-Madeleine.

Le déversement a été occasionné par un bris de l'oléoduc d'Hydro-Québec d'une longueur approximative de 3,2 km, à l'occasion d'un essai d'étanchéité à une pression de 150 lbs/po2 (psi).

L'oléoduc, âgé d'environ 35 ans, est hors-sol sur une partie du quai Cap-aux-Meules, puis souterrain jusqu'à la centrale thermique. La partie hors-sol est en acier et la partie souterraine est en acier, recouverte de polyéthylène de type 'Yellow Jacket' et elle est munie d'un système de protection cathodique.

Le bris de l'oléoduc a été localisé à proximité du quai, près de la jonction entre la tuyauterie hors-sol et souterraine (dans la partie souterraine), à l'endroit où la tuyauterie pénètre dans le sol à environ 240 m du quai.

La quantité qui fut déversée a été évaluée par Hydro-Québec à 100 600 litres.

Référence : R-4307-2025, [B-0189](#), Annexe B, p. 14 (pdf p. 30)

Le Rapport d'enquête indique que dès 2003, soit alors que l'oléoduc était âgé d'environ 23 ans, des anomalies de corrosion ont été détectées à l'endroit même où la fuite est survenue en septembre 2014.⁴ De plus, un rapport d'inspection par ultrason « alarmant » a été émis en 2014 par la firme Rosen, qui a révélé 6498 anomalies sur la conduite dont la majorité étaient localisées dans le secteur où la fuite est survenue :

2. Inspection Ultrason

Lors de l'inspection Ultrason réalisée en 2003, trois anomalies de corrosion ont été détectées à proximité du quai, à une distance de 235,3 m à 241,6 m de son embouchure, soit à l'endroit où la tuyauterie pénètre dans le sol. (Endroit approximatif où la fuite est survenue en septembre 2014).

En 2014, à la suite du déversement de diésel qui a eu lieu, un rapport d'inspection par ultrason alarmant a été émis par la firme Rosen.

En effet, l'inspection de 2014 a révélé 6498 anomalies sur la conduite dont la majorité étaient localisées à une distance entre 200 m et 400 m du quai (soit dans le secteur où la fuite est survenue). Plusieurs pertes d'épaisseur de métal pouvant aller jusqu'à 90 % sur la tuyauterie ont été constatées.

Référence : R-4207-2024, [B-0189](#), Annexe B, p. 15 (pdf p. 31)

⁴ R-4307-2025, [B-0189](#), HQD-8, doc. 8.2, Annexe B, p. 15 (pdf p. 31)

Selon le rapport, l'oléoduc n'était pas « cathodiquement protégé » :

L'oléoduc n'est pas cathodiquement protégé.

De nombreuses recommandations, afin de pallier au problème, ont été émises dans le rapport d'inspection de 2014, mais aucune documentation ne permet de conclure que les modifications sur le système ont été réalisées, **annexe F**

Référence : R-4207-2024, [B-0189](#), Annexe B, p. 15 (pdf p. 31)

Il s'agit donc d'un problème dont le Distributeur a eu connaissance dès 2003⁵, des firmes spécialisées lui ayant indiqué que ce système ne permettait plus de bien protéger l'oléoduc contre la corrosion. Le GRAME en comprend que des firmes externes expertes étaient impliquées dans les inspections réalisées de l'oléoduc, mais que les mesures pour pallier aux problématiques n'ont pas été mises en place à cette époque par les responsables de la gestion des équipements de la centrale de Cap-aux-Meules :

Le mauvais état du système de protection cathodique de l'oléoduc aurait contribué à accélérer la corrosion du métal. Dès 2007, un premier court circuit a été constaté. En 2010, 2011 et 2013, des firmes spécialisées mentionnent à Hydro-Québec que ce système ne permet plus de bien protéger l'oléoduc contre la corrosion.

Référence : [Déversement aux Îles de la Madeleine : l'oléoduc d'Hydro-Québec était gravement atteint par la corrosion, dit un rapport](#), Article de Radio-Canada daté du 10 avril 2016, p.1

Selon un article de Radio-Canada, Mme Sofiene Amira, ingénieure spécialiste de la corrosion, indiquait que « *C'est comme laisser un pipeline à l'abandon carrément* », considérant que l'oléoduc achemine près de 40 millions de litres d'hydrocarbures annuellement et qu'il côtoie des secteurs maritimes et des milieux insulaires fragiles :

«C'est comme laisser un pipeline à l'abandon carrément.» – Sofiene Amira, ingénieure spécialiste de la corrosion

L'oléoduc transporte annuellement près de 40 millions de litres d'hydrocarbures entre le port de Cap-aux-Meules et la centrale thermique qui alimente les Madelinots en énergie. Il côtoie des secteurs maritimes et traverse des zones résidentielles.

Malgré la fragilité du milieu insulaire, le rapport affirme que le personnel d'Hydro-Québec n'avait pas la formation pour réaliser des tests hydrostatiques avec du diesel. Le plan d'urgence d'Hydro-Québec en cas de fuite était incomplet quant à la protection de l'environnement.

Nous constatons qu'Hydro-Québec a manqué à ses devoirs en ne prenant pas les mesures de prudence pour l'entretien de son oléoduc.» – *Rapport d'enquête du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques*

⁵ R-4307-2025, [B-0189](#), HQD-8, doc. 8.2, Annexe B, p. 15 (pdf p. 31)

Négligence de la part d'Hydro-Québec?

Ironiquement, le déversement de 100 000 litres a eu lieu lors d'un test pour vérifier l'étanchéité du tuyau. Hydro-Québec utilisait du diesel pour mener ces tests. Depuis le déversement, Hydro-Québec utilise de l'eau. (Nos soulignés)

Référence : [Déversement aux Îles de la Madeleine : l'oléoduc d'Hydro-Québec était gravement atteint par la corrosion, dit un rapport](#), Article de Radio-Canada du 10 avril 2016, p.2-3

Le MDDELCC a conclu dans son rapport qu'Hydro-Québec avait manqué à ses devoirs, à l'égard des lois, codes, normes et règlements en vigueur dictant les obligations des entreprises lors de manœuvres visant des équipements et produits pétroliers, « en ne prenant pas les mesures de prudence, de vigilance et de précautions pour l'entretien de son oléoduc et lors des procédures entourant le test d'étanchéité de son oléoduc »⁶ :

CONCLUSION

Les faits, témoignages et documents recueillis durant cette enquête démontrent que des mesures exemplaires et sécuritaires doivent être prises lors de manœuvres visant des équipements et produits pétroliers. Les lois, codes, normes et règlements en vigueur, dictent les obligations que doivent assumer ces entreprises.

À la lumière des informations que nous avons obtenues et analysées durant cette enquête, nous constatons qu'Hydro-Québec, a manqué à ces devoirs en ne prenant pas les mesures de prudence, de vigilance et de précautions pour l'entretien de son oléoduc et lors des procédures entourant le test d'étanchéité de son oléoduc.

Finalement, le *Règlement sur les matières dangereuses* stipule que lors d'un déversement de matière dangereuse dans l'environnement, l'entreprise doit aviser, sans délai, le ministère de la situation, ce qu'Hydro-Québec a omis de faire.

Référence : R-4307-2025, [B-0189](#), HQD-8, doc. 8.2, Annexe B, p. 16 (pdf p. 32)

Dans son complément de réponse, le Distributeur confirme au GRAME que les correctifs requis ont été apportés à la protection cathodique :

Réponse : Voir la réponse à la question 1.

Complément de réponse suivant la décision D-2026-021 :

Les correctifs requis ont été apportés à la protection cathodique afin de la remettre et la maintenir en fonction.

Référence: R-4307-2025, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n°2 du GRAME, Volet 2, [B-0188](#), HQD-5, doc. 5.2, R. 9

⁶ R-4307-2025, [B-0189](#), Annexe B, p. 16 (pdf p. 32)

Le Distributeur indique également que le programme de gestion de l'intégrité de l'oléoduc inclut des mesures associées à la protection cathodique:

Réponse : Voir la réponse à la question 1.

Complément de réponse suivant la décision D-2026-021 :

Les mesures suivantes, associées à la protection cathodique, font partie du programme de gestion de l'intégrité de l'oléoduc :

- Inspections complètes, sur une base annuelle, par une firme externe spécialisée ;
- Vérifications fonctionnelles, sur une base mensuelle ;
- Alarmes à l'opérateur (en poste 24 h / 7 jours) avec courriels automatisés au personnel technique responsable en cas d'anomalie détectée.

Référence: R-4307-2025, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n°2 du GRAME, Volet 2, [B-0188](#), HQD-8, doc. 8.2, R. 10.

Le Rapport d'enquête indique que le fluide d'essai de pression utilisé était du diésel, plutôt que de l'eau, et que le personnel responsable de la réalisation des tests n'avait pas la formation et l'information pour conduire un test hydrostatique avec du diésel :

3. Fluide d'essais de pression

Hydro-Québec a choisi d'utiliser du diésel comme fluide d'essai de pression. En utilisant du diésel plutôt que de l'eau, Hydro-Québec avait l'obligation d'avoir un plan d'intervention d'urgence pour protéger l'environnement en cas de fuite pendant les essais. Or, le plan d'urgence d'Hydro-Québec ne précisait à aucun endroit le type d'intervention d'urgence à réaliser pour protéger l'environnement en cas de fuite pendant les essais.

4. Formation

En regard des informations obtenues lors de la visite et de la chronologie des événements produite par Hydro-Québec, il est évident que le personnel responsable de la réalisation des tests n'avait pas la formation et l'information nécessaire pour conduire un test hydrostatique avec du diésel.

En effet, du personnel adéquatement formé aurait rapidement détecté des indices de fuite, ce qui aurait limité l'ampleur du déversement.

Référence : R-4307-2025, [B-0189](#), HQD-8, doc. 8.2, Annexe B, p. 16 (pdf p. 32)

En réponse à une demande du GRAME visant à savoir les raisons pour lesquelles le Distributeur n'a pas utilisé de l'eau pour son test de pression, le Distributeur indique que l'eau potable est une ressource limitée aux Îles-de-la-Madeleine et qu'il a mis en place une nouvelle procédure avec l'utilisation d'azote lors de ses essais annuels :

Réponse :

Voir la réponse à la question 1.

Complément de réponse suivant la décision D-2026-021 :

L'eau potable est une ressource limitée aux Îles-de-la-Madeleine, provenant de la nappe phréatique. Son utilisation pour l'essai de pression aurait entraîné une consommation

importante dans les réserves de la municipalité, et impliqué une contamination de plus de 300 kilolitres d'eau, puisque l'oléoduc ne peut être parfaitement nettoyé avant l'essai. Par ailleurs, l'utilisation de l'eau rend l'essai plus difficile à valider, en raison de sa sensibilité aux variations de températures qui font varier la pression. C'est pour ces raisons que le Distributeur a mis en place une nouvelle procédure qui implique l'utilisation de l'azote pour cet essai annuel, comme indiqué en réponse à la question 1.

Référence: R-4307-2025, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n°2 du GRAME, Volet 2, [B-0188](#), HQD-8, doc. 8.2, R. 11.1.

En conclusion de cette section, le GRAME en retient que l'oléoduc a subi des dommages irréversibles, lesquels font en sorte que les parties endommagées de l'oléoduc doivent être remplacées.

Il y a donc lieu de se questionner à savoir si le remplacement complet de l'oléoduc devrait être envisagé, ou encore devancé.

Compte d'écarts relatif aux événements imprévisibles

Dans son rapport annuel 2018, le Distributeur présente le suivi du compte d'écarts relatif aux événements imprévisibles en réseaux autonomes, et un solde de 24,7 M\$ au 31 décembre 2018 :

TABLEAU 1 :
SUIVI DU COMPTE D'ÉCARTS RELATIF AUX ÉVÉNEMENTS IMPRÉVISIBLES
EN RÉSEAUX AUTONOMES (M\$)

Hors base de tarification	2014	2015	2016	2017	2018	Solde du compte
Solde au 31 décembre 2017	1,6	8,9	12,2	0,8		23,5
Opérations en 2017						
Écart de l'année - charges d'exploitation					0,7	0,7
Intérêts		0,1	0,2	0,2		0,5
Solde au 31 décembre 2018	1,6	9,0	12,4	1,0	0,7	24,7

Référence : R-9001-2018, [B-0020](#), HQD-4, doc. 3.5, p. 3, Suivi compte d'écarts – Événements imprévisibles en réseaux autonomes, (Rapport annuel 2018), Tableau 1, p. 3

En réponse à une demande du GRAME, le Distributeur confirme que le solde de 24,7 M\$ représente le montant total, au 31 décembre 2018, des coûts liés au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules qui avait été porté au compte d'écarts relatif aux événements imprévisibles en réseaux autonomes autorisé par la décision D-2015-150, et précise que des coûts additionnels de 0,3 M\$ ont également été portés au compte d'écarts. De plus, le Distributeur précise qu'un montant additionnel de 9,8 M\$ a été assumé par le Distributeur en 2014, conformément à la décision D-2015-150 :

Réponse :

Comme indiqué en réponse à la question 1, le Distributeur n'a fait aucune demande visant à intégrer à ses revenus requis la totalité ou une partie des sommes portées au compte d'écarts relatif aux événements imprévisibles en réseaux autonomes. L'ensemble des coûts liés au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules qui avaient été portés

à ce compte d'écarts ont été radiés en 2019 et le Distributeur a donc renoncé à récupérer ceux-ci par l'entremise des tarifs. Par voie de conséquence, ceux-ci ont donc été assumés par l'actionnaire.

Le Distributeur confirme que le montant de 24,7 M\$ représente la totalité des coûts au 31 décembre 2018, mais précise toutefois que des coûts additionnels de 0,3 M\$ ont été portés au compte d'écarts tel qu'indiqué au rendre compte en vertu de l'article 75.1 de la LRÉ pour l'année 2019 à la pièce HQD-5, Document 1 (B-0008), page 10. Conformément à la décision D-2015-150, un montant additionnel de 9,8 M\$ a été assumé par le Distributeur en 2014. (Notre souligné)

Référence: R-4307-2025, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n°2 du GRAME, Volet 2, [B-0188](#), HQD-8, doc. 8.2, R. 13

Enfin, le Distributeur précise que « *seuls les coûts liés aux travaux de décontamination et de réhabilitation du site ont été portés au compte d'écarts associé aux événements imprévisibles en réseaux autonomes* », alors que les coûts relatifs aux pénalités ont été assumés directement par l'actionnaire :

Réponse : Voir la réponse à la question 13.

Complément de réponse suivant la décision D-2026-021 :

Le Distributeur indique que seuls les coûts liés aux travaux de décontamination et de réhabilitation du site ont été portés au compte d'écarts associé aux événements imprévisibles en réseaux autonomes. Le Distributeur précise, à la suite des clarifications fournies par l'intervenant1, que les coûts relatifs aux pénalités de 0,4 M\$ n'ont pas été portés au compte d'écarts et ont plutôt été assumés par l'actionnaire.

Référence: R-4307-2025, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n°2 du GRAME, Volet 2, [B-0188](#), HQD-8, doc. 8.2, R. 14.

Dans la mesure où la direction d'Hydro-Québec a décidé, en 2019, de radier les coûts ayant été portés au compte d'écarts lié aux événements imprévisibles en réseaux autonomes et que les coûts relatifs aux infractions pénales ont été assumés par l'actionnaire, le GRAME soumet que, bien que n'affectant pas les tarifs d'électricité, ces coûts liés au déversement de Cap-aux-Meules ont eu un impact direct sur les dividendes de la société d'État qui sont octroyés au gouvernement du Québec.

De plus, les coûts pour la mise à niveau de l'intégrité de l'oléoduc ont dû être assumés par le Distributeur, ces coûts ayant nécessairement une incidence sur les revenus requis du Distributeur.

Suivi des travaux et des coûts de mise à niveau de l'intégrité de l'oléoduc

Outre les coûts liés aux travaux de décontamination et de réhabilitation du site, le GRAME souhaite préciser à la Régie qu'un suivi des coûts relatifs au maintien de l'intégrité de l'oléoduc est nécessaire, dans la mesure où ces coûts découlent d'une protection cathodique déficiente.

Il ressort des réponses fournies par le Distributeur⁷ que l'oléoduc est remplacé pièces par pièces, au lieu que ne soit fourni à la Régie un bilan global des travaux à réaliser pour le remplacement ou la réhabilitation de l'oléoduc dans son ensemble, lequel pourrait être sujet à une approbation par la Régie.

Le GRAME invite donc respectueusement la Régie à se prononcer à l'égard des questions suivantes :

Est-ce l'ensemble de la conduite de l'oléoduc qui sera remplacé au cours des prochaines années ?

Si oui, y a-t-il lieu de requérir du Distributeur un bilan des coûts des travaux effectués depuis 2014 et l'estimation des coûts des travaux prévisionnels d'ici 2035?

L'article 75.1 de la LRÉ prévoit maintenant que la Régie détermine le coût au-delà duquel les renseignements prévus au paragraphe 10 de l'annexe II de la LRE doivent lui être transmis:

75.1. Le distributeur d'électricité doit, chaque année, à l'époque fixée par la Régie, transmettre à cette dernière les renseignements mentionnés à l'annexe II. Les renseignements prévus au paragraphe 10 de cette annexe doivent être transmis uniquement à l'égard de projets dont le coût excède celui que la Régie détermine.

Il doit, avant de les transmettre, les présenter lors de séances d'information publiques, à l'exception du compte rendu prévu au paragraphe 20 de l'annexe II. Lors d'une séance d'information, toute personne intéressée peut formuler des observations et présenter des renseignements complémentaires à ceux présentés par le distributeur d'électricité.

La Régie publie sur son site Internet les renseignements transmis par le distributeur d'électricité en vertu du premier alinéa. (Notre souligné)

2019, c. 27, a. 14; 2025, c. 24, a. 62.

Référence : [Loi sur la Régie de l'énergie](#), art. 75.1

⁷ R-4307-2025, Réponses du Distributeur à la demande de renseignements n°2 du GRAME, Volet 2, [B-0188](#), HQD-8, doc. 8.2, R 1. : *Remplacement préventif de sections de conduite ou réparation de membrane, lorsque requis.*

Advenant le cas où le coût total de réhabilitation de l'oléoduc excédait celui déterminé par la Régie en vertu de l'alinéa 1 de l'article 75.1 LRÉ, les renseignements mentionnés au paragraphe 10 de l'annexe II de la LRE devront être fournis par le Distributeur lors du dépôt du rapport annuel :

ANNEXE II

(Article 75.1)

RENSEIGNEMENTS À TRANSMETTRE PAR LE DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ

10. Suivi des investissements en précisant à l'égard de chacun des projets:

- a) les objectifs du projet;
- b) la description du projet;
- c) la justification du projet en relation avec les objectifs visés;
- d) les coûts associés au projet présentés de manière ventilée;
- e) l'impact sur les tarifs;
- f) l'impact sur la qualité de la prestation du service de distribution d'électricité;

Référence :Loi sur la Régie de l'énergie, ANNEXE II

Ces renseignements seraient utiles afin de déterminer la juste valeur des actifs que la Régie estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité :

49. Lorsque la Régie fixe un tarif de transport ou de distribution d'électricité ou un tarif de distribution de gaz naturel, elle doit notamment:

1° établir la base de tarification du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport ou de distribution d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux ;

Référence : Loi sur la Régie de l'énergie, art. 49.

Nous sommes ici confrontés à une situation où, selon le paragraphe 10 de l'annexe II de la LRÉ, le suivi au rapport annuel, des coûts totaux de réhabilitation de l'oléoduc relié à la centrale de Cap-aux-Meules pourrait être exigé par la Régie, dans la mesure où ces coûts totaux soient connus et divulgués. Présentement, ces informations ne sont pas disponibles puisque la réhabilitation de la conduite se fait par segment, donc les coûts globaux ne sont pas connus ni divulgués à la Régie par le Distributeur.

De l'avis du GRAME, il est nécessaire de connaître l'impact des travaux à venir pour assurer l'intégrité de l'oléoduc sur les coûts totaux, donc sur les tarifs de la clientèle, considérant notamment que ces coûts découlent, en tout ou en partie, d'une gestion déficiente de l'oléoduc, soit l'absence de protection cathodique dans un milieu marin, laquelle était connue dès 2003.⁸

Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur un bilan des coûts de remise à niveau de l'oléoduc encourus à ce jour, lesquels seraient complétés par une estimation des coûts de remise à niveau d'ici 2035, de même qu'un plan des travaux, coûts et échéances des travaux à venir pour assurer l'intégrité de l'oléoduc jusqu'à la mise en service d'une nouvelle centrale ou d'une autre solution pour assurer l'approvisionnement en électricité dans le réseau autonome de Cap-aux-Meules.

1.3. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Mesures et correctifs apportés à l'oléoduc

Considérant les coûts encourus pour la réhabilitation du site et l'impact environnemental du déversement de diesel sur le milieu insulaire, auxquels s'ajoutent les coûts de gestion de l'intégrité de l'oléoduc supplémentaires car découlant d'une protection cathodique déficiente, le GRAME recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur d'indiquer le détail de l'ensemble des mesures et correctifs apportés pour s'assurer que les conclusions énoncées dans le Rapport d'enquête ne se reproduisent pas d'ici la mise en service d'une nouvelle centrale à Cap-aux-Meules, prévue « préliminairement » pour 2035, ou d'une autre solution pour approvisionner les IDLM.

Plan de gestion de l'intégrité de l'oléoduc et durée de vie restante

Considérant la vétusté de la centrale thermique de Cap-aux-Meules, le GRAME recommande à la Régie d'ordonner au Distributeur de déposer le plan de gestion de l'intégrité de son oléoduc.

Considérant que ce plan fait l'objet de mises à jour régulières, le GRAME recommande un suivi administratif sur une base annuelle, ou au minimum à chaque dossier tarifaire.

La Régie devrait également demander lors de ce suivi périodique, la durée de vie utile de l'oléoduc et la date à laquelle cette durée est ou sera dépassée, en tenant compte des investissements réalisés pour son maintien en opération, l'objectif étant de déterminer si le remplacement de l'oléoduc serait préférable aux coûts de réparation et de remplacement partiel du présent oléoduc.

⁸ R-4207-2024, [B-0189](#), Annexe B, p. 15 (pdf p. 31)

Une analyse du coût d'opportunité de remplacer l'oléoduc pour les besoins d'une nouvelle centrale pourrait éventuellement être conduite, laquelle pourrait être alimentée avec GNL-R et ou du diesel renouvelable.⁹

À cet égard, le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de présenter cette analyse d'opportunités dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, soit le forum où la nouvelle stratégie de conversion du réseau autonome des IDLM devrait être déposée pour approbation,

Impact des coûts des travaux pour assurer l'intégrité de l'oléoduc sur les tarifs de distribution

En vertu de sa compétence exclusive de surveillance des opération du Distributeur, prévue à l'article 31 de la LRÉ, le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de fournir une estimation de l'ensemble des coûts du plan de gestion de l'intégrité de l'oléoduc puisqu'advenant le cas où le coût total de réhabilitation de l'oléoduc excédait celui déterminé par la Régie en vertu de l'article 75.1 de la LRÉ, les renseignements mentionnés au paragraphe 10 de l'annexe II de la LRE devraient être fournis par le Distributeur lors du dépôt du rapport annuel, dont notamment les coûts associés au projet présentés de manière ventilée et l'impact sur les tarifs.

Par conséquent, le GRAME recommande à la Régie de demander au Distributeur de déposer en suivi du présent dossier :

- **un bilan des coûts de remise à niveau de l'oléoduc encourus à ce jour ;**
- **une estimation des coûts à venir de remise à niveau de l'oléoduc minimalement d'ici la mise en service d'une nouvelle centrale ou d'une autre solution pour approvisionner en électricité le réseau autonome des IDLM.**

⁹ [Suivi de la Stratégie de conversion du réseau autonome des îles-de-la Madeleine](#), p.2